

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 1684/2024
RPL 348/23



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 20 juillet 2023 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SA introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.921,51 euros du chef des factures versées à l'appui de la demande, ainsi que la somme de 83,52 euros à titre « de frais de petit litige ».

Suivant formulaire B du 21 juillet 2023, le tribunal demande à la partie requérante de renseigner le caractère transfrontalier du litige et de remplir le point 5.3 du la demande au plus tard jusqu'au 23 août 2023.

Le formulaire B est notifié le 24 juillet 2023 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 30 août 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est avisé le 5 septembre 2023.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable en la pure forme.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Aux termes de l'article 7 point 1 du règlement (UE) n° 1215/2012, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière contractuelle devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert à la base de la demande.

Aux fins d'application de cette disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation est, pour la fourniture de services, comme en l'occurrence, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

En l'occurrence, il résulte des factures et du contrat versés au dossier que le contrat fut conclu au Luxembourg et que les services ont été prestés au Luxembourg.

Il s'ensuit que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la société réclame le paiement des factures demeurant impayées et des frais de rappel versés à l'appui de la demande.

Il résulte de la « customer – Balance to date » au 13 juin 2023, que la demande en paiement s'établit comme suit :

facture n° NUMERO1.) du 6 octobre 2022	461,59 €
facture n° NUMERO2.) du 6 novembre 2022	29,00 €
facture n° NUMERO3.) du 6 décembre 2022	806,29 €
facture n° NUMERO4.) du 6 janvier 2023	508,35 €
facture n° NUMERO5.) du 6 février 2023	28,76 €
facture n° NUMERO6.) du 6 mars 2023	28,76 €
facture n° NUMERO7.) du 6 avril 2023	28,76 €
rappel n° NUMERO8.) du 13 mars 2023	10,00 €
rappel n° NUMERO9.) du 12 avril 2023	10,00 €
rappel n° NUMERO10.) du 12 mai 2023	10,00 €
Total TTC	1.921,51 €

Au vu des factures, des rappels et du décompte versés à l'appui de la demande, il y a lieu de faire droit à la demande en paiement de la société SOCIETE1.) SA et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.921,51 euros de ce chef.

Concernant les frais de petit litige, il convient de se reporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de condamner la partie défenderesse à payer à la requérante une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.921,51 euros du chef des factures des mois d'octobre à décembre 2022, des mois de janvier à avril 2023 et des frais de rappel des mois de mars, d'avril et de mai 2023,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Marielle RISCHETTE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Marielle RISCHETTE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière